NEWSLETTER du 2 au 6 novembre 2026 | n° 144



I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_52/2026*
Absence de base légale permettant d'ordonner un blocage DNS dans le cadre d'un séquestre pénal [p. 2]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 2C_477/2025*
Droit à une audience publique dans une procédure de contestation de sanctions internationales [p. 4]

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_52/2026[1] du 12 octobre 2026 | **Absence de base légale permettant d'ordonner un blocage DNS dans le cadre d'un séquestre pénal (art. 263 al. 1 let. d CPP et art. 69 al. 1 CP)**

- Depuis le 22 août 2024, le Ministère public central du canton de Vaud (« **Ministère public** ») conduit une instruction pénale contre plusieurs prévenus soupçonnés d'avoir mis en ligne une plateforme frauduleuse de placements boursiers, causant un préjudice supérieur à CHF 1'700'000.– à plusieurs dizaines de victimes.

- Par ordonnance du 15 juillet 2025, le Ministère public a ordonné à plusieurs fournisseurs d'accès à Internet, dont A. AG (« **Recourante** »), de procéder au séquestre de diverses adresses web au niveau de leurs résolveurs *Domain Name System* (« DNS »), soit des serveurs permettant d'établir la correspondance entre une adresse web et l'adresse IP qui lui est associée.

- Par arrêt du 16 décembre 2025, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours formé par la Recourante contre cette ordonnance.

- Contestant l'existence d'une base légale permettant d'imposer un blocage DNS sur le fondement des art. 263 al. 1 let. d CPP et 69 al. 1 CP, la Recourante a saisi le Tribunal fédéral.

- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé qu'en vertu de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, des objets et des valeurs patrimoniales peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Selon l'art. 69 al. 1 CP, la confiscation suppose notamment que les objets concernés aient servi ou devaient servir à commettre une infraction et qu'ils compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (consid. 2.2.1 – 2.2.2).

- Notre Haute Cour a précisé qu'un blocage DNS consiste à neutraliser la correspondance entre une adresse web et l'adresse IP qui lui est associée, empêchant ainsi les utilisateurs d'accéder au site concerné par l'intermédiaire du fournisseur d'accès visé par la mesure (consid. 2.4.1).

- Le Tribunal fédéral a ensuite relevé que la question de savoir si les art. 263 al. 1 let. d CPP et 69 al. 1 CP permettent d'ordonner un blocage DNS n'avait encore jamais été tranchée. Il a souligné que l'interprétation littérale et historique de ces

[1] Arrêt destiné à publication.

dispositions ne fournissait pas de réponse concluante (consid. 2.3.2 et 2.5.2 – 2.5.3).

- Notre Haute Cour a toutefois constaté que le législateur a expressément prévu des mécanismes de blocage de sites Internet dans plusieurs lois spéciales, notamment aux art. 86 ss LJAr, à l'art. 46a al. 3 LTC et à l'art. 26a LCD. L'existence de ces régimes particuliers, soumis à des conditions précises, s'oppose à une interprétation selon laquelle les dispositions générales relatives au séquestre et à la confiscation constitueraient déjà une base légale suffisante pour ordonner un blocage DNS (consid. 2.5.4).

- Le Tribunal fédéral a également souligné qu'un blocage DNS se distingue substantiellement d'une confiscation. En effet, contrairement à cette dernière, qui confère à l'État un pouvoir de disposition sur l'objet confisqué, le blocage DNS impose principalement une obligation au fournisseur d'accès à Internet, sans empêcher l'accès au site concerné par l'intermédiaire d'un fournisseur étranger (consid. 2.5.5).

- Notre Haute Cour a reconnu que le blocage DNS constitue une mesure efficace pour lutter contre certaines formes de criminalité informatique. Elle a néanmoins considéré que la définition des infractions susceptibles de justifier une telle mesure, des autorités compétentes et des conditions de son prononcé relève du législateur fédéral. Le Tribunal fédéral ne saurait ainsi instaurer un tel régime par le comblement d'une lacune législative (consid. 2.5.6).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a retenu que les art. 69 al. 1 CP et 263 al. 1 let. d CPP ne permettent pas d'imposer à un fournisseur d'accès à Internet un blocage DNS. La mesure litigieuse ne pouvait dès lors être ordonnée à titre provisoire sur la base de ces dispositions, faute de base légale suffisante (consid. 2.5.7 – 2.6).

- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 2C_477/2025[2] du 16 septembre 2026 | **Droit à une audience publique dans une procédure de contestation de sanctions internationales (art. 6 par. 1 CEDH)**

- À la suite de l'intervention militaire de la Russie en Ukraine, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (« **O-Ukraine** »), prévoyant notamment le gel des avoirs et des ressources économiques des personnes inscrites à son annexe 8.

- Le 16 mars 2022, A.A., ressortissant suisse et russe (« **Recourant** »), a été inscrit, tout comme son père, à l'annexe 8 de l'O-Ukraine, en raison notamment de leurs liens économiques avec des entreprises russes soutenant le gouvernement de la Fédération de Russie.

- Le 29 mars 2022, le Recourant a sollicité la radiation de son nom de cette annexe auprès du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (« **DEFR** »). Par décision du 22 mai 2023, le DEFR a rejeté cette demande.

- Le Recourant a contesté cette décision devant le Tribunal administratif fédéral (« **TAF** »). Au cours de la procédure, les motifs justifiant son inscription ont été modifiés à plusieurs reprises, donnant lieu à des échanges d'écritures supplémentaires.

- Le 2 août 2024, le Recourant a sollicité la tenue d'une audience publique. Par arrêt du 23 juin 2025, le TAF a rejeté son recours, considérant notamment que sa demande d'audience publique était tardive, dès lors qu'elle avait été formulée à l'issue d'un troisième échange d'écritures.

- Contestant notamment le refus de tenir une audience publique en violation de l'art. 6 par. 1 CEDH, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral.

- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé que les mesures de coercition fondées sur la loi fédérale sur l'application des sanctions internationales (« **LEmb** »), telles que le gel des avoirs, affectent des droits de caractère civil au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH. Partant, le recours en matière de droit public est recevable, nonobstant l'exception relative aux décisions relevant des relations extérieures prévue à l'art. 83 let. a LTF (consid. 1.1).

- Notre Haute Cour a ensuite rappelé qu'en vertu de l'art. 6 par. 1 CEDH, les parties doivent pouvoir bénéficier d'une audience publique devant un tribunal indépendant au moins une fois au cours de la procédure, sauf renonciation expresse ou tacite. Une demande formulée durant l'échange d'écritures ordinaire est en principe considérée comme déposée en temps utile. Elle peut toutefois être rejetée lorsqu'elle est tardive, dilatoire ou abusive (consid. 3.1.1).

- Le Tribunal fédéral a précisé que le caractère tardif d'une demande d'audience publique ne saurait être apprécié indépendamment du déroulement concret de la procédure. Lorsque l'autorité poursuit, de sa propre initiative, l'instruction au-delà de l'échange d'écritures ordinaire et prend en considération de nouveaux éléments, elle ne peut opposer de manière purement formaliste la tardiveté d'une demande d'audience publique formulée à ce stade,

[2] Arrêt destiné à publication.

sous peine de violer l'art. 6 par. 1 CEDH et le principe de la bonne foi (consid. 3.1.2).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que, bien que la demande d'audience publique ait été formulée à l'issue d'un troisième échange d'écritures, le TAF avait lui-même poursuivi l'instruction pendant plus de dix mois après cette requête. Il avait notamment ordonné de nouveaux échanges d'écritures et pris en considération des pièces supplémentaires dans sa décision finale (consid. 3.3).

- Notre Haute Cour a considéré que le TAF ne pouvait invoquer le principe de célérité pour rejeter la demande d'audience publique, alors qu'il avait lui-même prolongé la procédure. Elle a également écarté toute violation du principe de la bonne foi par le Recourant, dont le comportement ne pouvait être qualifié d'abusif ou de dilatoire (consid. 3.4 – 3.5).

- Le Tribunal fédéral en a déduit que la demande d'audience publique devait être considérée comme ayant été déposée en temps utile. Son rejet constituait ainsi une violation de l'art. 6 par. 1 CEDH, justifiant l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause au TAF afin qu'il organise une audience publique, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (consid. 3.6).

- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Lucile CUCCODORO
Avocate
lcuccodoro@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law